

Projet de loi N° 145 sur les eaux¹

Rapporteur: **Christian Bussard** (PDC/CVP, GR).
Commissaire: **Georges Godel, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.**

Première lecture: suite

ART. 55 à 58

– Adoptés.

ART. 59

Le Commissaire. Permettez-moi de donner quelques explications concernant l'article 59, l'expropriation, à celles et ceux qui ont suivi le dossier de près, en particulier notre président du Grand Conseil, puisqu'il m'a posé la question hors séance. Par rapport à l'expropriation, l'avant-projet contenait une lettre d, mentionnant les zones alluviales comme cas supplémentaires d'utilité publique. Nous avons décidé de ne pas la mettre dans la loi parce que nous souhaitons acquérir ces zones alluviales de gré à gré, mais en aucun cas par expropriation.

– Adopté.

ART. 60

Le Rapporteur. Cet article donne les règles principales pour établir le règlement d'exécution. Pas d'autre remarques.

– Adopté.

ART. 61

Wicht Jean-Daniel (PLR/FDP, SC). L'article 36 alinéa 1, que nous avons accepté hier lors de la première lecture, n'interdit pas l'extraction des matériaux mais soumet celle-ci à autorisation. Par conséquent, je propose de reformuler l'article 61 alinéa 1 lettre e, comme suit: *Sera puni-e de l'amende celui ou celle qui extrait des matériaux du domaine public des eaux sans autorisation.* Je n'ai pas d'autre commentaire.

Le Rapporteur. Je remarque que cet amendement est à mon avis pleinement justifié. Nous aurions dû le voir au sein de la commission. Pour ma part, je ne peux que l'accepter.

Le Commissaire. Effectivement, je crois que M. le Député Jean-Daniel Wicht est très affûté et il a raison de soulever ce problème. Au nom du gouvernement, je peux dire que nous devons accepter cet amendement parce que c'est la logique même, en vertu de l'article 36, qui a été modifié.

– Modifié selon la proposition de M. Wicht.

ART. 62

Le Rapporteur. Cet article fixe les délais de mise en œuvre des tâches exécutées dans la présente loi, par analogie avec l'article 2 modifié par la commission et dont nous venons d'amender le premier alinéa, en demandant au Conseil d'Etat de déterminer les périmètres des bassins versants.

Le Commissaire. Je n'ai pas de remarque si ce n'est que le Conseil d'Etat se rallie à la proposition.

Badoud Antoinette (PLR/FDP, GR). Hier, j'avais posé la question à M. Godel de savoir si les communes avaient un délai pour l'introduction des taxes au niveau communal, et il m'a répondu que je lui avais posé une colle. Donc est-ce que dans l'article présent, à l'alinéa 3, lorsqu'on parle des règlements communaux qui seront établis dans un délai de 3 ans, est-ce que ces taxes en feraient alors partie ou seraient réglées par ce biais-là?

Le Commissaire. Lorsque M^{me} la Députée Antoinette Badoud m'a posé la colle, j'avais notamment affirmé que c'était dans l'intérêt des communes d'adapter leur règlement, parce qu'il en va aussi des finances communales, et non de payer les charges financières pour l'épuration par le biais de l'impôt. Donc, par l'article 62 alinéa 3, M^{me} la Députée Antoinette Badoud a donné la réponse elle-même à la question posée.

– Modifié selon les propositions de la commission (projet bis).²

ART. 63

– Adopté.

ART. 64

Le Rapporteur. Cet article impose la dissolution des entreprises d'endiguement pour les syndicats qui fonctionnent bien actuellement. La commission propose que ces entreprises puissent se transformer en associations de communes, selon l'alinéa 1 de la version bis de la commission.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à cette proposition, puisque celle-ci vient de moi-même.

Bapst Markus (PDC/CVP, SE). Je vous fais une remarque concernant la traduction du texte allemand. Il est marqué dans l'article 64: «Les entreprises d'endiguement au sens de l'ancien droit doivent être dissoutes ou transformées en associations de communes.» Et en allemand, le «ou» a été traduit par «und», ce qui est une impossibilité à mon avis, parce que nous lisons les deux choses et ce n'est pas possible. La traduction juste est «oder». J'ai demandé de corriger ce texte et de traduire correctement cet article.

¹ Entrée en matière et première lecture le 15 décembre 2009, BGC pp. 2427ss.

² Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2555ss.

Le Rapporteur. L'intervention de M. Bapst est parfaitement correcte. Nous allons remplacer le «und» par «oder» en allemand.

Le Commissaire. Effectivement, pour le peu d'allemand que je connais, la traduction n'est pas exacte, puisque c'est une alternative qui est proposée dans cet alinéa 1 de l'article 64 et non des dispositions cumulatives.

– Modifié selon les propositions de la commission (projet bis).¹

ART. 65 ET 66

Le Rapporteur. Il s'agit d'une modification du code civil, où l'autorisation de déroger aux prises d'eau était confiée au Conseil d'Etat et maintenant, par la nouvelle loi, les dérogations seront confiées à la Direction chargée de l'aménagement des cours d'eau.

– Adoptés.

ART. 67

Le Rapporteur. Il s'agit d'une mise à jour de la loi sur le domaine public par rapport à ce que nous venons d'adopter.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). J'aimerais faire une remarque sur un élément qui ne figure plus dans l'article 67, puisqu'il a été supprimé selon le souhait de M. le Commissaire du gouvernement. L'avant-projet de loi prévoyait de définir comme faisant partie du domaine public non seulement les sources qui ont un débit de 200 l/min comme c'est le cas aujourd'hui, mais déjà les nouveaux captages des sources et des nappes phréatiques à partir d'un débit de 50 l/min, donc une valeur beaucoup plus contraignante. On a proposé en commission de faire la moyenne à la vaudoise, soit de couper la poire en deux et de prendre un débit de 100 l/min. Ce sont quand même des captages qui pourraient desservir environ 700 ménages. Sinon, il y a des captages d'une certaine grandeur qui échappent au domaine public. La commission a suivi M. le Commissaire du gouvernement avec comme argumentation que les services du canton n'arrivent déjà pas à faire la planification, la cartographie et le concept de toutes les sources existantes. J'aimerais prier le canton d'engager suffisamment de personnel pour faire avancer ces travaux et de tenir compte des besoins en eau potable que nous aurons, ainsi que d'envisager, dès que ce travail sera terminé, de baisser cette limite à 100 l/min. Parce que sinon dans des situations de pénurie d'eau, il y a des sources importantes ou d'une certaine importance qui échapperont au domaine public et nous en aurons besoin dans le futur. Donc mon souhait est que le nécessaire soit fait du côté du personnel de l'Etat.

Le Rapporteur. Comme l'a dit M^{me} la Députée Mutter, cet amendement avait déjà été discuté au niveau de la commission et celle-ci s'est ralliée à la position du Conseil d'Etat.

Le Commissaire. Je confirme les propos de M^{me} la Députée Christa Mutter. En effet, je n'ai pas souhaité proposer dans la loi d'avoir des captages à 50 l/min parce qu'il faut déjà se mettre à jour avec les captages à 200 l/min. Je précise à cet effet, à titre indicatif, que le canton compte quelque 200 captages dont le débit est supérieur à 200 l/min et qu'actuellement, ce n'est que 55 ou 60% de ces captages qui sont légalisés par l'Etat. Donc il y a encore un travail intense à légaliser ces captages et puis après, comme l'a dit M^{me} la Députée Christa Mutter, nous réexaminerons la question. Il y aura peut-être aussi possibilité de déposer une motion pour en faire davantage. Mais aujourd'hui, vous avez raison M^{me} la Députée, il faut protéger cet or bleu comme cela a été dit à l'entrée en matière. Mais faisons déjà le nécessaire par rapport à ce qui existe aujourd'hui.

– Adopté.

ART. 68

Le Rapporteur. Cet article concerne la loi sur la pêche. En fait cet alinéa 3 de l'article 37 devient obsolète car toutes les dispositions sont prises dans la présente loi.

– Adopté.

ART. 69

– Adopté.

ART. 70

Le Rapporteur. Il appartiendra à M. le Commissaire de répondre au premier alinéa, s'agissant de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Commissaire. Je n'ai pas de remarque pour l'instant et pas de proposition d'entrée en vigueur, puisqu'il faut préparer le règlement d'exécution et ensuite nous verrons à quelle époque nous pourrions mettre en vigueur cette loi.

– Adopté.

TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– La première lecture est ainsi terminée. La deuxième lecture aura lieu ultérieurement.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2555ss.